

LA COMPARAISON D'IMAGES FACIALES NUMÉRISÉES

Ludovic Guinamant

Ministère de l'intérieur - DLPAJ

Adjoint au sous-directeur des
libertés publiques

- La reconnaissance faciale est une technique informatique et probabiliste qui permet de reconnaître automatiquement une personne sur la base de son visage, pour l'authentifier ou l'identifier.
- Comme tout procédé biométrique, la reconnaissance faciale peut remplir deux fonctions distinctes :
 - **l'authentification d'une personne**, qui vise à vérifier qu'une personne est bien celle qu'elle prétend être (1/1)
 - **l'identification d'une personne**, qui vise à retrouver une personne au sein d'un groupe d'individus, dans un lieu, une image ou une base de données (1/N)

I. PARAFE : facilitation des passages frontières extérieures par la biométrie

- PEGASE : décret en Conseil d'Etat du 27 mai 2005 (comparaison d'empreintes digitales)
- PARAFE : décret en Conseil d'Etat 3 août 2007 (comparaison d'empreintes digitales)
- PARAFE : décret en Conseil d'Etat du 6 avril 2016 : ajout de la comparaison d'images numérisées sans conservation dans une base centrale – Délibération CNIL 28 janvier 2016.
- PARAFE : abandon progressif des comparaisons par empreintes digitales au profit de la comparaison d'images numérisées

II. ALICEM : L'AUTHENTIFICATION PAR COMPARAISON D'IMAGES

- ALICEM est moyen d'identification électronique qui a vocation à s'inscrire dans les dispositions du règlement européen « e-idas » du 23 juillet 2014
- En droit interne français : délibération de la CNIL du 18 octobre 2018, décret en conseil d'Etat du 13 mai 2019, arrêt du conseil d'Etat, section du contentieux du 4 novembre 2000

La question de la comparaison d'images

« il ne ressort pas des pièces du dossier que, pour la création d'identifiants électroniques, il existait à la date du décret attaqué d'autres moyens d'authentifier l'identité de l'utilisateur de manière entièrement dématérialisée en présentant le même niveau de garantie que le système de reconnaissance faciale. Il s'ensuit que le recours au traitement de données biométriques autorisé par le décret attaqué doit être regardé comme exigé par la finalité de ce traitement. » (CE, 4 novembre 2020)

Alexandre Lallet, rapporteur public : « les questionnements soulevés par ALICEM dans sa configuration actuelle portent moins, à notre avis, sur la liberté du consentement que sur la fiabilité de la technologie de reconnaissance faciale, au regard des performances comparées de l'intelligence humaine et de l'intelligence artificielle dans cet exercice et sur les risques d'exclusion numérique liés à un développement des téléprocédures et une réduction corollaire des possibilités de démarches physiques »

III. Référentiel applicable aux prestataires de vérification d'identité à distance

- ANSSI – 1^{er} avril 2021 (référentiel mis en ligne)
- un service de vérification d'identité à distance permet de vérifier que le titre d'identité présenté par l'utilisateur est authentique et que l'utilisateur en est le détenteur légitime.

Cadre juridique :

- Certification au titre du décret n° 2020-118 des services d'entrée en relation d'affaires à distance lorsqu'ils sont mis en œuvre par des organismes assujettis à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Qualification au titre du règlement européen n° 910/2014 (eIDAS) des services de confiance recourant à une vérification d'identité à distance ;
- la certification au titre de l'article L.102 du Code des postes et des communications électroniques des moyens d'identification électronique, pour les niveaux de garantie substantiel et élevé, recourant à une vérification d'identité à distance.

La vérification du fait que l'utilisateur est le légitime détenteur du titre d'identité comprend :

- ❑ une détection du caractère «vivant» de l'utilisateur représenté dans la vidéo ;
- ❑ une comparaison du visage de l'utilisateur extrait de la vidéo de l'utilisateur avec:
 - [lorsque l'authenticité du titre d'identité n'est pas vérifiée de manière cryptographique à l'aide du composant de sécurité] une photographie du visage de l'utilisateur extraite de la vidéo du titre d'identité;
 - [lorsque l'authenticité du titre d'identité est vérifiée de manière cryptographique à l'aide du composant de sécurité] la photographie de l'utilisateur extraite du composant de sécurité du titre d'identité.

Conclusion

- Encadrement juridique national progressif de la comparaison d'images numérisées (PARAFE, ALICEM, ANSSI)
- Domaine progressivement investi par l'Union européenne : publication du projet de règlement sur l'intelligence artificielle (avril 2021 ?) suite au livre blanc sur l'intelligence artificielle du 19 février 2020.